

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 239

présenté par

M. Goujon, M. Jean-François Lamour, M. Decool, M. Debré, M. Mathis,
M. Goasguen, M. Paternotte, M. Tiberi, Mme Aurillac, M. Saddier et M. Favennec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

I. – Le a) de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« à la prestation de petits services de réparation de bicyclettes. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration de la fraction affectée à l'État de la taxe prévue aux articles 266 *sexies* et 266 *terdecies* du code des douanes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'appliquer un taux réduit de TVA aux petits services de réparation de bicyclette, comme l'autorise la directive européenne 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, actuellement mise en oeuvre dans plusieurs pays européens. Cette mesure constituerait un levier supplémentaire d'incitation à l'usage d'un mode de déplacement écologique par excellence, à la fois parce que le cycliste pourrait faire réparer à des coûts moindres son vélo, et aussi parce que cette disposition permettrait aux magasins de cycles de se maintenir en centre-ville, au plus près de l'utilisateur, en favorisant le développement de leurs activités de services (atelier réparation, marquage antivol, révision, gardiennage de vélos...).